



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Modifiés à
la rencontre du
conseil d'administration
le 18 juin 2009**

**Adoptés à
l'assemblée générale annuelle
le 7 octobre 2009**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions générales	3
Chapitre II	Membres	3
Chapitre III	Assemblée générale	13
Chapitre IV	Conseil d'administration	14
Chapitre V	Officiers	19
Chapitre VI	Secteurs et groupes de travail	20
Chapitre VII	Dispositions finales	21

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 **Siège social**

Le siège social de la personne morale est situé à Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 2 **Objet**

La personne morale poursuit les objectifs suivants :

- a) Regrouper, concerter et représenter les organismes nationaux de loisir.
- b) Promouvoir le loisir sous toutes ses formes, le bénévolat en loisir et leurs apports positifs pour les personnes, la société, l'économie et l'environnement.
- c) Contribuer à la défense du droit au loisir et au maintien de son accessibilité, de la qualité et de la sécurité des pratiques récréatives.
- d) Collaborer avec les partenaires québécois, canadiens et internationaux dans le domaine du loisir.
- e) Réaliser toutes activités pertinentes à l'atteinte des objectifs de la corporation.
- f) Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3 **Catégories**

La personne morale reconnaît quatre (4) catégories de membres :

- Membre de plein droit - Regroupement national (volet A et volet B)
- Membre Associé (URLS et AQLM)
- Membre Affilié :
 - a) Corporatif : associatif, municipal, institutionnel, affaires
 - b) Individuel : coopté, administrateur, bénévole, travailleur, étudiant, sympathisant
- Membre Honoraire

Article 4 Membre de plein droit - Regroupement national

Le membre de plein droit - Regroupement national est un organisme à but non lucratif ayant une mission principalement dans le domaine du loisir au niveau national. La personne morale reconnaît un regroupement national selon les critères présentés au volet A ou au volet B.

Article 4.1 Critères d'admissibilité - membre de plein droit - Regroupement national

4.1.1 Membre de plein droit - Regroupement national - volet A

a) Être un regroupement national dont la base est ouverte à l'ensemble des individus ou des organismes, intéressé par ses buts et objectifs, et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- 4.1.1.1** Avoir un statut d'organisme à but non lucratif incorporé, conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou toute autre loi régissant les personnes morales à but non lucratif;
- 4.1.1.2** Avoir une existence légale depuis au moins trois (3) ans et exercer des activités de façon régulière en faveur de ses membres depuis le même laps de temps;
- 4.1.1.3** Être actif dans au moins neuf (9) des dix-sept (17) régions administratives, soit par son membership, ses activités ou ses services;
- 4.1.1.4** Être mandaté par ses membres pour développer, promouvoir et conduire des activités par rapport à une ou plusieurs activités, disciplines ou des groupes d'utilisateurs par des interventions à l'échelle québécoise et assumer cette responsabilité;
- 4.1.1.5** Dispenser des services dans les champs d'intervention propres aux regroupements nationaux de loisir, tels que :
 - o Le soutien à la vie associative et démocratique qui favorise la prise en charge du loisir par les individus et leurs associations;
 - o Le développement des ressources humaines;
 - o L'information, la diffusion et la promotion auprès de leurs membres et de la population;
 - o L'expérimentation, l'innovation, la recherche dans les domaines de leur compétence;
 - o Le développement de la pratique du loisir aux paliers national, régional et local;
 - o L'organisation de manifestations, de concours et de compétitions;
 - o L'accessibilité aux ressources;
 - o Le soutien à l'encadrement et au perfectionnement au plan de l'excellence;

- La représentation des intérêts de leurs membres et de leurs activités auprès des instances aux plans québécois, canadien et international, ainsi qu'auprès des divers pouvoirs publics;
- Une pratique sécuritaire d'une discipline ou d'une activité.

4.1.1.6 Avoir été constitué à l'initiative d'individus ou de groupe de la société civile et maintenir l'enracinement dans ce milieu d'où proviennent les membres de plein droit;

4.1.1.7 a) Être un organisme regroupant des individus, des clubs ou des groupes de pratiquants ayant au moins cinq cents (500) membres individuels, ou

b) Être un organisme regroupant (à titre de membres de plein droit) majoritairement des OBNL ou des organismes communautaires ayant au moins neuf (9) membres;

4.1.1.8 Être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de membres de plein droit, tel que défini par le regroupement national, élus en assemblée générale et indépendant des pouvoirs publics ou de bailleurs de fonds;

4.1.1.9 Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;

4.1.1.10 Poursuivre une mission sociale en loisir propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale en ce sens qu'elle vise, tant sur le plan individuel que collectif, le soutien à la prise en charge citoyenne et l'amélioration de la qualité de la vie;

4.1.1.11 Entretenir une vie associative et démocratique en assurant la participation de ses membres aux instances et processus de consultation et de décision;

4.1.1.12 Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité du domaine d'intervention abordée ou des groupes de citoyens concernés;

4.1.1.1.3 Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

b) Le Conseil accepte l'adhésion, à titre de membre de plein droit - Regroupement national volet A, d'un seul organisme par discipline, réseau, clientèle ou mouvement.

c) Advenant qu'un membre de plein droit - Regroupement national Volet A déclare, lors de son renouvellement d'adhésion ou en cours d'année, ne plus satisfaire aux critères énoncés plus haut, il perd son statut de membres de plein droit - Regroupement national Volet A. Il peut devenir membre d'une autre catégorie et bénéficier du support d'un comité de membres pour une période maximale de trois ans afin de rencontrer les critères décrits à l'article 4.1.1 des présentes.

4.1.2 Membre de plein droit - Regroupement national - volet B

a) Être un regroupement national dont la base est ouverte à l'ensemble des individus ou corporations, intéressés par ses buts et objectifs et qui répond aux caractéristiques identifiées aux points 4.1.1.1 à 4.1.1.5, ainsi que :

- 4.1.2.1** Être un organisme regroupant des individus, des clubs ou des groupes de pratiquants ayant au moins cinq cents (500) membres individuels, ou
- 4.1.2.2** Être un organisme regroupant des sociétés et des établissements publics ou parapublics ayant au moins neuf (9) membres, ou
- 4.1.2.3** Être un organisme regroupant des fournisseurs de services ayant au moins neuf (9) membres et être membre catégorie membre national de la personne morale en date du 31 mars 2007, ou
- 4.1.2.4** Être membre de la personne morale catégorie membres nationaux en date du 31 mars 2007;
- 4.1.2.5** Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration;

b) Advenant qu'un membre de plein droit – Regroupement national volet B déclare, lors de son renouvellement d'adhésion ou en cours d'année, ne plus satisfaire aux critères énoncés plus haut, il perd son statut de membres de plein droit – Regroupement national Volet B. Il peut devenir membre Affilié corporatif - OBNL.

Article 4.2 Droits et devoirs du membre de plein droit – Regroupement national volets A et B

4.2.1 Droits

a) Participer avec droit de vote à la vie démocratique et associative : à l'assemblée générale, aux comités, aux groupes de travail, à toute assemblée des membres, aux sessions d'échanges, d'information et de formation;

b) Être représenté auprès des instances gouvernementales et pouvoirs publics concernés par rapport à des enjeux collectifs tels que la reconnaissance et le financement;

c) Être représenté sur une base collective, auprès des partenaires et lieux de concertation par rapport à des domaines d'activités ou d'intervention tels que la culture, l'environnement, le tourisme, l'action communautaire autonome, l'économie sociale, le bénévolat, la vie associative et tout dossier d'intérêt collectif pour les membres;

d) Être consulté et participer à la concertation sur des dossiers d'intérêt collectif;

e) Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membre;

f) Obtenir pour ses membres associatif, le droit de devenir membre de la personne morale dans la catégorie membre Affilié corporatif – associatif;

g) Obtenir pour les membres de son conseil d'administration et les membres de son personnel rémunéré (salaire ou honoraire) le droit de devenir membre de la personne morale dans la catégorie membre Affilié individuel.

4.2.2 Devoirs

a) Favoriser la participation de son organisme et de ses membres dans les différentes activités organisées par la personne morale;

b) Promouvoir les activités et transmettre l'information de la personne morale auprès de son réseau;

c) Proposer à la personne morale des moyens par lesquels il rendra visible son adhésion;

d) Répondre aux demandes d'informations.

Article 4.3 Procédure d'adhésion du membre de plein droit – Regroupement national

Tout regroupement national en loisir qui désire devenir membre de plein droit – Regroupement national volet A ou volet B, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, présentée conformément à la politique d'adhésion, accompagnée du montant de cotisation déterminé par le conseil d'administration.

La demande d'adhésion comme membre de plein droit - Regroupement national Volet A ou Volet B présentée par le regroupement national en loisir, doit être acceptée à ce titre par le comité exécutif avant son entrée en vigueur.

Article 5 Membre Associé

Le membre Associé de la personne morale est une Unité régionale de loisir et de sport (URLS) ou l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM).

Article 5.1 Critères d'admissibilité - membre Associé

a) Être une URLS; ou

b) Être l'AQLM;

c) Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 5.2 Droits et devoirs - membre Associé

5.2.1 Droits

- a) Déléguer deux personnes aux assemblées générales;
- b) Pour les URLS, déléguer deux personnes au CA;
- c) Pour l'AQLM, déléguer une personne au CA;
- d) Droit de parole à toute assemblée des membres;
- e) Participer aux comités et aux groupes de travail;
- f) Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membres.

5.2.2 Devoirs

- a) Favoriser la participation de son organisme et de ses membres dans les différentes activités organisées par la personne morale;
- b) Promouvoir les activités et transmettre l'information de la personne morale auprès de son réseau;
- c) Répondre aux demandes d'informations.

Article 5.3 Procédure d'adhésion du membre Associé

L'AQLM ou l'URLS qui désire devenir membre Associé, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, présentée conformément à la politique d'adhésion, accompagnée du montant de cotisation déterminé par le conseil d'administration.

La demande d'adhésion comme membre Associé, présentée par l'URLS ou l'AQLM, doit être acceptée à ce titre par le comité exécutif avant son entrée en vigueur.

Article 6 Membre Affilié

La catégorie membre Affilié comprend les deux sous catégories suivantes :

- Membre Affilié corporatif
- Membre Affilié individuel

Article 6.1 Membre Affilié corporatif

La sous catégorie membre Affilié corporatif comprend les quatre volets suivants :

- a) Associatif : les personnes morales sans but lucratif et les associations non personnifiées;

- b) Municipal : municipalité, arrondissement municipal ou MRC;
- c) Institutionnel : société ou établissement public ou parapublic;
- d) Affaires : personne morale à capital action.

6.1.1 Critères d'admissibilité membre Affilié corporatif

6.1.1.1 Critères d'admissibilité membre Affilié corporatif associatif

- Être une personne morale sans but lucratif incorporée conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou toute autre loi régissant les personnes morales sans but lucratif ou une association non personnifiée au sens de l'article 2186 du Code civil :
- Avoir des activités compatibles avec celles de la personne morale ou s'intéresser à ses activités;
- Respecter la mission, les valeurs et les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.1.1.2 Critères d'admissibilité membre Affilié corporatif Municipal

- Être une municipalité, un arrondissement municipal ou une MRC;
- Avoir des activités compatibles avec celles de la personne morale ou s'intéresser à ses activités;
- Respecter la mission, les valeurs et les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.1.1.3 Critères d'admissibilité membre Affilié corporatif Institutionnel

- Être une société ou un établissement public ou parapublic;
- Avoir des activités compatibles avec celles de la personne morale ou s'intéresser à ses activités;
- Respecter la mission, les valeurs et les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.1.1.4 Critères d'admissibilité membre Affilié corporatif Affaires

Être une personne morale à capital action et :

- Avoir des activités compatibles avec celles de la personne morale ou s'intéresser à ses activités;
- Respecter la mission, les valeurs et les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.1.2 Droits et devoirs du membre Affilié corporatif

6.1.2.1 Droits

Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membre.

6.1.2.2 Devoirs

- Répondre aux demandes d'information;
- Favoriser la participation de son organisme dans les différentes activités organisées par la personne morale;
- Faire circuler l'information pertinente auprès de son organisme;
- Respecter le code d'éthique relatif à l'utilisation du logo et à l'information, notamment à des fins commerciales.

6.1.3 Procédure d'adhésion membre Affilié corporatif

La corporation qui désire devenir membre Affilié corporatif, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, présentée conformément à la politique d'adhésion, accompagnée du montant de cotisation déterminé par le conseil d'administration.

La demande d'adhésion comme membre Affiliés corporatif (associatif, municipal, institutionnel) doit être acceptée par la direction générale avant son entrée en vigueur et Affiliés corporatifs (affaires) doit être acceptée à ce titre par le comité exécutif avant son entrée en vigueur.

Article 6.2 Membre Affilié individuel

Cette sous catégorie comprend les six volets suivant : coopté, administrateur, bénévole, travailleur, étudiant, sympathisant.

6.2.1 Critères d'admissibilité membre Affilié – individuel

6.2.1.1 Critères d'admissibilité membre Affilié - individuel coopté

- Être une personne physique;
- Avoir une expérience pertinente pouvant bénéficier à la personne morale;
- Être désigné par le CA à titre d'administrateur coopté;
- Être intéressé par les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.2.1.2 Critères d'admissibilité membre Affilié - individuel administrateur

- Être une personne physique;
- Être administrateur d'un regroupement national, d'une personne morale à but non lucratif, d'une association non personnifiée ou d'un organisme communautaire en loisir;

- Être intéressé par les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.2.1.3 Critères d'admissibilité membre Affilié - individuel bénévole

- Être une personne physique;
- Être bénévole en loisir;
- Être intéressé par les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.2.1.4 Critères d'admissibilité membre Affilié - individuel travailleur

- Être une personne physique;
- Travailler en loisir ou dans un domaine connexe;
- Être intéressé par les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.2.1.5 Critères d'admissibilité membre Affilié - individuel étudiant

- Être une personne physique;
- Être étudiant en loisir ou dans un domaine connexe;
- Être intéressé par les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.2.1.6 Critères d'admissibilité membre Affilié - individuel sympathisant

- Être une personne physique;
- Être intéressé par les activités de la personne morale;
- Respecter la politique d'adhésion déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.2.2 Droits et devoirs membre Affilié – individuel

6.2.2.1 Droits

Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membres.

6.2.2.2 Devoirs

Répondre aux demandes d'informations.

6.2.3 Procédure d'adhésion membre Affilié – individuel

Toute personne physique qui désire devenir membre Affilié - individuel, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, présentée conformément à la politique d'adhésion, accompagnée du montant de cotisation déterminé par le conseil d'administration.

La demande présentée par la personne doit être acceptée à ce titre par la direction générale avant son entrée en vigueur.

Article 7 **Membre Honoraire**

Le membre Honoraire est la personne physique ou morale que le conseil d'administration reconnaît à ce titre.

Article 7.1 **Critères d'admissibilité**

Être nommé par le conseil d'administration à ce titre.

Article 8 **Démission**

Un membre peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé au secrétaire de la personne morale. Cette démission est effective à la date de la réception de l'avis et ne libère pas le membre démissionnaire du paiement de la cotisation due à la personne morale et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la personne morale.

Article 9 **Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser, tout membre qui ne respecte plus les objets inscrits aux lettres patentes ou les règlements généraux de la personne morale dont les critères d'admissibilités mentionnés aux articles 4.1, 5.1, 6.1.1 et 6.2.1 ou dont le comportement est préjudiciable à la personne morale.

Constitue notamment une conduite préjudiciable à la personne morale le fait :

- D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur;
- D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur ;
- De critiquer de façon intempestive et répétée la personne morale;
- De porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la personne morale; ou
- D'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la personne morale.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Article 10 **Cotisation**

La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration et est payable annuellement.

Article 11 Instances

Les instances de la personne morale sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le conseil d'administration;
- c) Le comité exécutif;
- d) Les comités; et
- e) Les groupes de travail.

**CHAPITRE III
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 12 Pouvoirs et fonctions

L'assemblée générale annuelle :

- Prend connaissance des états financiers annuels de la personne morale;
- Reçoit le rapport annuel d'activités de la personne morale;
- Élit le conseil d'administration de la personne morale; et
- Nomme le vérificateur de la personne morale.

Article 13 Composition

Avec droit de vote

- a) Les délégués des membres de plein droit - Regroupement national;
- b) Les administrateurs de la personne morale.

Sans droit de vote

- a) Les délégués des membres Associés;
- b) Les membres Honoraires;
- c) Les observateurs.

Article 14 Délégation et représentation

- Le membre de plein droit - Regroupement national peut déléguer deux personnes.
- Le membre Associé peut déléguer deux personnes.
- Le membre de plein droit - Regroupement national et le membre Associé doivent transmettre le nom de leurs délégués sept (7) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les changements sont possibles jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Article 15 **Quorum**

Les délégués de vingt (20) membres de plein droit - Regroupement national constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée générale.

Article 16 **Convocation**

a) Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la personne morale à l'endroit et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la date d'une telle assemblée.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration ou par dix pour-cent (10%) des membres de plein droit - Regroupement national de la personne morale. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée.

Article 17 **Vote**

Chaque délégué des membres de plein droit - Regroupement national et les administrateurs en fonction ou sortant de charge, ont droit de vote aux assemblées générales de la personne morale et ils n'ont droit qu'à un (1) seul vote par délégué. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf lors de l'élection des administrateurs et dirigeants de la personne morale où le vote est fait par scrutin secret, le vote est fait à main levée à moins que dix pour-cent (10%) des délégués et administrateurs en fonction ou sortants présents demandent le vote au scrutin secret.

Article 18 **Droit de parole**

Les membres du conseil d'administration, les délégués des membres de plein droit - Regroupement national et des membres Associés ont le droit de parole à toute assemblée des membres.

CHAPITRE IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 **Composition**

Il est composé de dix-sept (17) administrateurs selon la répartition suivante :

- Une (1) personne élue en assemblée générale par les délégués qui ont droit de vote, à la présidence;
- Dix (10) personnes élues en assemblée générale par les délégués qui ont droit de vote;
- Deux (2) personnes désignées par et parmi les membres Associés unités régionales de loisir et de sport;
- Une (1) personne désignée par le membre Associé AQLM;

- Trois (3) personnes désignées comme administrateurs cooptés par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, dont une personne en lien avec l'enseignement collégial, une autre en lien avec l'enseignement universitaire et une dernière pouvant être le président sortant;
- Peut agir à titre d'observateur sans droit de vote lors des assemblées du conseil d'administration, toute personne invitée à participer par ce dernier, de façon ponctuelle ou régulière, pour la totalité ou une partie de celles-ci.

Article 20 **Éligibilité**

À l'exception des personnes désignées par les URLS, l'AQLM et les administrateurs cooptés, les personnes aspirant au statut d'administrateur de la corporation possèdent obligatoirement le statut de délégué d'un membre de plein droit - Regroupement national.

Les membres du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de la personne morale ou d'une entreprise non membre de la personne morale mais contractant avec cette dernière, ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur de la personne morale. Dans le cas où un administrateur deviendrait membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de la personne morale, il perd sa qualité d'administrateur.

La personne élue à la présidence de la personne morale, doit posséder le statut de bénévole d'un membre de plein droit - Regroupement national, c'est-à-dire qu'elle ne peut être membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) d'un membre de plein droit - Regroupement national ou membre Associé ou membre Affilié corporatif de la personne morale.

Parmi les dix (10) autres personnes élues en assemblée générale par les délégués des membres de plein droit - Regroupement national, cinq (5) doivent posséder le statut de bénévole, c'est à dire qu'elles ne peuvent être membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) d'un membre de plein droit - Regroupement national de la personne morale; cinq (5) doivent être du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) à la direction ou cadre d'un membre de plein droit - Regroupement national de la personne morale.

L'un des deux (2) délégués désignés par les URLS doit posséder le statut de bénévole, c'est à dire qu'il ne peut être membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) du membre Associé URLS.

Article 21 **Statut des administrateurs**

La perte du statut de bénévole ou de membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de direction ou cadre d'un membre de plein droit - Regroupement national de la personne morale, entraîne la perte de qualité d'administrateur. Dans le cas où un administrateur perd le lien qui l'unit au membre de la personne morale, il perd son statut d'administrateur.

Tout administrateur doit s'engager par écrit à respecter le code de déontologie adopté par le conseil d'administration sous peine de déchéance.

Article 22 Mise en candidature et élection des administrateurs

À chaque année, le conseil d'administration forme un comité de mise en candidature composé de trois (3) personnes. Le comité a pour tâches de susciter des candidatures à la fonction de président et d'administrateur de la personne morale, de vérifier l'éligibilité des candidats et de faire rapport à l'assemblée générale annuelle. Le président du comité agit comme président d'élection lors de cette assemblée.

Article 22.1 Présidence

Le président est élu à l'assemblée générale annuelle par l'ensemble des délégués des membres de plein droit – Regroupement national.

Les personnes intéressées à se porter candidats à la présidence doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, leur bulletin de mise en candidature contresigné par dix (10) membres de plein droit – Regroupement national de la personne morale pour le poste de président, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Au cas d'absence de mises en candidature faites dans ce délai, le président d'élection doit accepter des mises en candidature provenant du parquet de l'assemblée.

Article 22.2 Autres administrateurs

22.2.1 Membres de plein droit - Regroupement national

Les personnes intéressées à se porter candidat aux postes d'administrateurs doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, leur bulletin de mise en candidature contresigné par cinq (5) membres de plein droit – Regroupement national de la personne morale au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

22.2.2 Membre Associé URLS et AQLM

Les membres Associés URLS et AQLM doivent transmettre au secrétariat de la personne morale le nom et les coordonnées des personnes déléguées sept (7) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Article 23 Mandat

Le président est élu les années paires pour un mandat de deux (2) ans.

Tous les autres administrateurs, à l'exception des cooptés ont un mandat de deux (2) ans.

Le renouvellement des administrateurs s'effectue comme suit :

- Deux (2) membres de plein droit – Regroupement national délégués comme membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) à la direction ou cadre, les années paires et trois (3) les années impaires;
- Trois (3) membres de plein droit - Regroupement national délégués comme bénévoles les années paires et deux (2) les années impaires;

- Un (1) des délégués des URLS, les années paires et un (1) les années impaires; et
- Un (1) de l'AQLM les années impaires.

Article 24 **Quorum et vote**

Le quorum est de neuf (9) administrateurs comprenant au moins sept (7) administrateurs élus par les membres de plein droit - Regroupement national. Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote. En cas d'égalité des votes, le président de la corporation peut utiliser un vote prépondérant.

Article 25 **Administrateurs désignés**

Lors de sa première réunion, suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration partage des responsabilités entre les administrateurs à l'égard des domaines ou des modes d'intervention ou de tout autre dossier ou projet.

Article 26 **Vacance**

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par les autres membres du conseil en respectant les règles de composition prévues à l'article 19. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 27 **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration et les dirigeants ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 **Assemblée**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de cinq (5) administrateurs mais au minimum à deux (2) occasions annuellement.

Article 29 **Avis de convocation**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

Aucun avis n'est nécessaire pour les fins de l'assemblée du conseil d'administration qui est tenue pour l'élection des dirigeants lors de l'assemblée générale annuelle de la personne morale.

Le président de la personne morale peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 30 **Pouvoirs et fonctions**

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) élabore, propose et interprète la mission de la personne morale et il en interprète les règlements généraux;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la personne morale et sa planification stratégique;
- c) adopte les prévisions budgétaires de la personne morale et les états financiers préparés par le vérificateur;
- d) assume la concertation des organismes sur des sujets d'intérêt commun ou sectoriel;
- d) voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- e) peut traiter et prendre position sur tout sujet d'intérêt commun en loisir; et
- f) exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

Article 31 **Indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Les administrateurs et les dirigeants de la personne morale sont tenus par la personne morale indemne et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la personne morale dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et
- b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la personne morale dans l'exercice de leurs fonctions;

À l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire.

La personne morale souscrira, d'année en année, une assurance erreurs et omissions couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Article 32 **Dirigeants**

Les dirigeants sont le président, le vice-président exécutif choisi parmi les délégués des membres de plein droit - Regroupement national, le secrétaire et le trésorier.

CHAPITRE V

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33 **Composition**

Le comité exécutif est composé des dirigeants et de trois (3) autres administrateurs. Cinq (5) des sept (7) membres du comité exécutif doivent avoir été élus à titre d'administrateurs issus de la catégorie membre de plein droit - Regroupement national.

Article 34 **Mandat**

La durée du mandat des membres du comité exécutif est d'une (1) année sauf pour le président dont le mandat est de deux (2) années.

Article 35 **Vacance**

Les vacances survenues dans les rangs des membres du comité exécutif, y compris celle du président, sont comblées par le conseil d'administration en respectant les règles de composition prévues à l'article 33. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le comité exécutif peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 36 **Assemblées**

Le comité exécutif de la personne morale se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président de la personne morale ou de la majorité des membres soit verbalement, par téléphone, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

Le président de la personne morale peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du comité exécutif dans un délai de vingt-quatre (24) heures

Article 37 **Quorum et vote**

Le quorum de la rencontre est fixé à quatre (4). En cas d'égalité des votes, le président dispose d'un vote prépondérant.

Article 38 **Pouvoirs**

Les pouvoirs du comité exécutif sont ceux qui lui sont expressément délégués par le conseil d'administration dont entre autres :

- a) Administrer les affaires de la personne morale;
- b) Assurer le suivi de la mise en application de la planification stratégique;
- c) Approuver les outils de gestion de la personne morale;
- d) Approuver les programmes d'activités et l'affectation des ressources;
- e) Accepter les nouveaux membres;

- f) Informer les membres du conseil d'administration des décisions; et
- g) Pouvoir traiter et prendre position sur tout sujet d'intérêt commun en loisir.

CHAPITRE VI COMITÉS ET GROUPE DE TRAVAIL

Article 39 Comités

Des comités peuvent être créés en lien avec la mission, les mandats et les activités de la personne morale, ou de ses membres, ou des domaines d'intervention tel que le loisir culturel, le loisir de plein air, le loisir scientifique, le loisir socio-éducatif et le loisir touristique, ou sur des modes d'interventions caractéristiques du milieu associatif du loisir tels que l'action communautaire autonome, l'économie sociale, le bénévolat et la vie associative, ou sur des thèmes tels que la concertation et la représentation, la formation des bénévoles et des intervenants, l'organisation d'événements.

Article 39.1 Rôles et fonctions

Sous la responsabilité du conseil d'administration qui approuve la création des comités, leur composition et leur mandat, ces comités exercent les rôles et fonctions suivants :

- Susciter et soutenir la concertation des membres et des intervenants;
- Transmettre des avis, des communications, des mémoires, etc...
- Désigner ses représentants, au besoin;
- Respecter les orientations de la personne morale.

Article 39.2 Composition

Le comité est initialement composé d'un administrateur, de représentants de membre de plein droit – Regroupement national et d'un membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de la personne morale qui propose au conseil d'administration la composition du comité.

Article 39.3 Avis de Convocation

Les réunions des comités sont convoquées par toute personne mandatée à cet effet.

Article 39.4 Règles de régie interne

Le comité détermine ses règles de régie interne.

Article 40 Groupes de travail

Dans le but de susciter l'implication et la concertation de ses membres et des intervenants, le conseil d'administration reconnaît la création de groupes de travail relatifs à diverses préoccupations collectives ou champs d'intérêt, ayant un impact direct ou indirect sur le loisir, les activités de la personne morale ou celles de ses membres.

Article 40.1 Rôles et fonctions

Sous la responsabilité de la direction générale, le groupe de travail a comme rôle :

- De favoriser la concertation, la consultation, l'échange d'information, la réflexion entre les membres en fonction de préoccupations collectives;
- D'évaluer la pertinence de réaliser une intervention et d'en déterminer la nature;
- De respecter les orientations de la personne morale.

Article 40.2 Création et composition

Le groupe de travail est créé par la direction générale qui en détermine le mandat. Il est composé de toutes les personnes aptes à réaliser le mandat.

Article 40.3 Convocation

Les réunions des groupes de travail sont convoquées par toute personne mandatée à cet effet.

Article 40.4 Règles de régie interne

Le groupe de travail détermine ses règles de régie interne.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 41 Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 42 Vérification

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 43 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale, sont signés par le président et par le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, suite à une résolution du conseil d'administration.

Article 44 Liquidation

Au cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

Article 45 Modification des règlements généraux

Les règlements de la personne morale et leurs modifications sont, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les délégués, à au moins la majorité des deux tiers (2/3) des délégués des membres de plein droit – Regroupement national présents à une assemblée générale annuelle de la personne morale ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la personne morale doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation.

Article 46 Règlement d'emprunt

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.